

GE_GERICHTE C/12258/2014 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12258_2014

FR: GE_GERICHTE C/12258/2014 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE C/12258/2014 del 28 gennaio 2015

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.02.2015 C/12258/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.02.2015 C/12258/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.02.2015 C/12258/2014

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

C/12258/2014 ACJC/152/2015 du 04.02.2015 sur JTPI/15101/2014 (SDF) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPC.241 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12258/2014
ACJC/152/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mercredi 4
fevrier 2015 Entre Madame A_____, p/a M. B_____, _____ (GE), appelante d'un
jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26
novembre 2014, comparant en personne, et Monsieur C_____, domicilié _____ (GE),
intimé, comparant par Me Yves Nidegger, avocat, 9, rue Marignac, 1206 Genève, en l'étude
duquel il fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/15101/2014 rendu le 26
novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12258/2014-9; Vu
l'appel formé par A_____ à l'encontre de ce jugement le 11 décembre 2014; Attendu
qu'A_____ n'a pas procédé à l'avance de frais de 800 fr. réclamée par la Chambre de
céans; Que par décision du 28 janvier 2015 l'assistance juridique accordée à l'appelante a
été retirée; Vu le courrier d'A_____ du 29 décembre 2014 indiquant qu'elle retire son
appel, faute de moyens financiers; Considérant, EN DROIT , que l'instance d'appel statue
par décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'une transaction, un
acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art.
241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les
frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Que l'appel ayant en l'espèce été retiré, il y a lieu de
rayer la cause du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la
perception de frais pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ contre le
jugement JTPI/15101/2014 rendu le 26 novembre 2014 par le Tribunal de première instance
dans la cause C/12258/2014-9. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de
frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame
Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame
Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière :
Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100

al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.